

Chemin :

Code de la route

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IV : L'usage des voies.
 - ▶ Titre Ier : Dispositions générales.
 - ▶ Chapitre VII : Arrêt et stationnement
 - ▶ Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif.

Article R417-12

Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.

Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la route. - art. L325-1 (V)

Codifié par:

Décret 2001-251 2001-03-22 JORF 25 mars 2001

Anciens textes:

Code de la route - art. R233-1 (Ab)

Code de la route - art. R278 (Ab)

Code de la route - art. R285-2 (Ab)

Code de la route - art. R37 (Ab)

Code de la route R37 (al. 1 et 2), R233-1 (al. 4 et 5), R278 18°, R285-2 2°